

**ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES HABOUS
DIVISION DE LA CONSTRUCTION ET DE L'INVESTISSEMENT
SERVICE DES ETUDES**



**REGLEMENT DE LA CONSULTATION RELATIF
À L'APPEL D'OFFRE OUVERT N° 11/DH/BH/2025.
RELATIF AUX TRAVAUX DE MISE EN VALEUR DE LA
BIBLIOTHEQUE NACIRIA A TAMEGROUTE**

Arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant les règlements des marchés des travaux, fournitures et services qui conclut l'Administration des Habous au profit des Habous Publics

SOMMAIRE :

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION :

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 3 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS ET PIECES COMPLEMENTAIRES :

ARTICLE 4 : OFFRE FINANCIERE

ARTICLE 5: COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

ARTICLE 7 : REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 8 : VARIANTE

ARTICLE 9 : MONNAIE DE L'OFFRE

ARTICLE 10 : LA LANGUE

ARTICLE 11 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

ARTICLE 12: INFORMATION DES CONCURRENTS:

ARTICLE 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS:

ARTICLE 14 : ECHANTILLON, PROSPECTUS ET FICHES TECHNIQUES

ARTICLE 15: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS:

ARTICLE 16: RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 17: CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

ARTICLE 18 : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

ARTICLE 19 : EXAMEN DES ECHANTILLONS PROSPECTUS ET FICHES TECHNIQUES

ARTICLE 20: RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 21 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 22 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 23 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION :

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix n° **11/DH/BH/2025** ayant pour objet : TRAVAUX DE MISE EN VALEUR DE LA BIBLIOTHEQUE NACIRIA A TAMEGROUTE

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant les règlements des marchés des travaux, fournitures et services qui conclut l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT NE PEUVENT EN AUCUNE MANIERE DEROGER OU MODIFIER LES CONDITIONS ET LES FORMES PREVUES PAR L'ARRETE N° 258.13 PRÉCITÉ. TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE À L'ARRÊTÉ N° 258.13 PRÉCITÉ EST NULLE ET NON-AVENUE. SEULES SONT VALABLES LES PRÉCISIONS ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONFORMES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 35 ET DES AUTRES ARTICLES DE L'ARRÊTÉ N° 258.13 PRÉCITÉ.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est le ministère des habous et des affaires islamiques représenté par **Madame Lina NEMMAOUI** cheffe division de **la construction et de l'investissement Habous**.

ARTICLE 3 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS ET PIECES COMPLEMENTAIRES :

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1. DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT:

a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisées au paragraphe A-1 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;

b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément au paragraphe A-2 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;

-pour les personnes physiques agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée;

-pour un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas:

*Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il s'agit d'au nom d'une personne physique;

*un extrait des statuts de la société et/ou le PV de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il s'agit au nom d'une personne morale;

*l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant;

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité. **Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.**

d) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité ;

e) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

En cas de groupement, le cautionnement provisoire sera constitué selon les modalités décrites au Sème paragraphe du C de l'article 110 de l'arrêté n° 258.13 précité.

f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;

- **Toutes les copies doivent être certifiées conformes sauf les pièces (a et e) qui doivent être présentées en originaux.**

- Sont dispensées de fournir les pièces (c, d et f), les concurrents non installés au Maroc.

g) En cas de groupement, chaque groupement doit présenter une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe 3, 4 et 6 de l'article 39 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires islamiques N° 258.13 du 13 Septembre 2013 fixant le régime des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclut l'administration des Habous au nom des Habous publics.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française ou arabe.

2. UN DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT:

A. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent

B. Les attestations des prestations similaires des travaux de muséographie et de mise en valeur et de réalisation des stands d'exposition ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque

attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant, et l'année de réalisation, ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation. Au moins une attestation délivrée par les maîtres d'ouvrages ou hommes de l'art témoignant de la réalisation des opérations similaires à l'actuel marché. Pour les groupements, se conformera l'application de l'article 110 de l'arrêté N°258.13 précité. Les attestations de références techniques exigées dans le dossier technique qui ont un montant inférieur à Cinq cent mille (500. 000,00) Dirhams T.T.C, ne sont pas prises en compte.

3. LE DOSSIER ADDITIF:

L'attestation de chiffre d'affaires du concurrent de l'année 2023 délivrée par les services compétents de la Direction générale des Impôt.

ARTICLE 4 : OFFRE FINANCIERE

Conformément aux dispositions de l'article 42 du l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N°258.13 précité, chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- a. L'acte d'engagement établi en un seul exemplaire ;
 - Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres ;
 - En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres ;
 - Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 110 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ;
- b. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
 - Les prix unitaires et forfaitaires du bordereau des prix — détail estimatif doivent être libellés en chiffres et en lettres ;

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et celui du bordereau des prix -détail estimatif, le montant de ce dernier document prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Conformément aux dispositions de l'article 36 paragraphe 1 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Les documents techniques ;
- Le bordereau des prix - le détail estimatif ;
- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Le présent règlement de la consultation ;

ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Conformément aux dispositions de l'article 36 paragraphe 5 de l'arrêté n° 258.13 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 37 paragraphe 2 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

Article 7 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres ouvert concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 8 : VARIANTE

Les variantes ne sont pas acceptées.

ARTICLE 9 : MONNAIE DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 35 premier alinéa 6 de l'arrêté n° 258.13 précité, les prix des offres proposées doivent être libellés en dirhams marocains.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 10 : LA LANGUE

Les documents contenus dans les dossiers de participation présentés par les concurrents, seront rédigés en langue française Ou en langues arabes.

Toutes les correspondances échangées entre les concurrents et le maître d'ouvrage, seront rédigés soit en langue arabe soit en langue française.

ARTICLE 11 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents au bureau des marchés 5ème étage relevant de la division de la construction et de l'investissement sise à l'angle **rue Angola et rue Mali, Océan Rabat**, dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 36 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents à l'exception des plans.

ARTICLE 12: INFORMATION DES CONCURRENTS:

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

ARTICLE 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

1- Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché,
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

a) La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique, le dossier additif, le cahier des prescriptions spéciales et le présent règlement de consultation paraphés sur toutes les pages, signés et datés aux dernières pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « Lu et accepté ». Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif, technique. »

b) La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».

Les deux enveloppes ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

ARTICLE 14 : ECHANTILLON, PROSPECTUS ET FICHES TECHNIQUES

Conformément à l'article 49 de l'arrêté n° 258.13 précité, le concurrent doit présenter :

- Un échantillon et prospectus technique du prix n°2 : Fourniture et pose des vitrines d'exposition hermétiques de 0.8*2m. ;

Les échantillons, prospectus et fiches techniques sont déposés au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres pour vérification des spécifications techniques. L'échantillon, prospectus et fiches techniques lui seront restitués si son offre n'est pas acceptée.

Ces prospectus et fiches techniques et l'échantillon présentés par les concurrents doivent fournir les preuves de réponse des équipements proposés aux caractéristiques générales citées dans le CPS (fiche technique émise par le fabricant mentionnant les différentes caractéristiques techniques du produit en langue française ou éventuellement en langue arabe).

Les concurrents n'ayant pas présenté l'échantillon et les prospectus et les fiches techniques demandés ou ayant présenté un échantillon et des prospectus et fiches techniques non conformes seront écartés.

ARTICLE 15 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau d'ordre de bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 16 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Conformément, le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans l'article 46 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N°258.13.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 et rappelées à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 17 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

ARTICLE 18 : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 51 et 54 de l'arrêté n° 258.13 précité.

La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Elle se tient dans le bureau de la cheffe de la division de la construction et des investissements sis à l'angle rue Angola et rue Mali, Océan Rabat au jour et à l'heure prévus par l'avis d'appel d'offres.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière : Sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 55 et 56 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 19 : EXAMEN DES ECHANTILLONS PROSPECTUS ET FICHES TECHNIQUES

Après examen des pièces du dossier administratif et du dossier technique, la commission procède à huis clos à l'examen des échantillons prospectus et fiches techniques et ce Conformément à l'article 53 de l'arrêté n° 258.13 précité.

La commission peut également demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leur échantillon, prospectus et fiches techniques demandés.

La commission arrête la liste des concurrents dont l'échantillon, prospectus et fiches techniques présentés répondent aux spécifications exigées.

Elle arrête également la liste des concurrents dont les offres sont à écarter avec indication des insuffisances constatées dans les échantillons, prospectus, fiches techniques présentés et elle dresse un procès-verbal de ses travaux, signé par le président et les membres de la commission.

La commission invite les concurrents écartés à retirer leurs échantillons, prospectus et fiches techniques.

ARTICLE 20: RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 61 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013)

1. Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et publiés, le cas échéant, dans le site du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, pendant une période de quinze **(15) jours** francs au moins.
2. Le maître d'ouvrage informe le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai de dix **(10) jours** suivant l'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les soumissionnaires éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée, le cas échéant, du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

3. Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents doivent être conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.
4. Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres.
5. Le choix arrêté par la commission conformément aux articles précédents ne peut être modifié par l'autorité compétente.

ARTICLE 21 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrête n°258.13 précité :

1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

-Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises.

-Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement.

-Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires auprès de ces organismes et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont :

-En liquidation judiciaire.

-En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente

- Ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par les articles 40 et 112 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Conformément aux dispositions de l'article 110 de l'arrêté N° 258.13 précité :

-les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

<u>DIVISION DE LA CONSTRUCTION ET DE L'INVESTISSEMENT HABOUS</u>	<u>LU ET ACCEPTE PAR LA SOCIETE (MENTION MANUSCRITE)</u>
<i>Chef de la Division de Construction et de l'investissement</i> <i>Signé:  NEMMAOUI</i>	